Nations Unies E/RES/2021/10



Conseil économique et social

Distr. générale 15 juin 2021

Session de 2021

Point 19 b) de l'ordre du jour

Questions sociales et questions relatives aux droits

de l'homme : développement social

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 8 juin 2021

[sur recommandation de la Commission du développement social (E/2021/26)]

2021/10. Transition vers le développement durable et justice sociale : le numérique au service du développement social et du bien-être de toutes et de tous

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 2020/212 du 18 juin 2020, par laquelle il a décidé que le thème prioritaire de la cinquante-neuvième session de la Commission du développement social serait « Transition vers le développement durable et justice sociale : le numérique au service du développement social et du bien-être de toutes et de tous »,

Rappelant également les textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et les autres initiatives en faveur du développement social que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour toutes et tous aux niveaux national et international, et encourageant la poursuite de la concertation sur les questions de développement social qui est conduite à l'échelle mondiale,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que,





¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

plus de 20 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et d'importantes lacunes subsistent, et se félicitant par ailleurs de la réunion conjointe de haut niveau qu'il a tenue avec l'Assemblée générale, le 1^{er} décembre 2020, pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmé qu'elle s'engageait à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 afin que personne ne soit laissé de côté et que les plus défavorisés soient aidés en premier, et qu'elle considérait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable,

Saluant l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 74/270 du 2 avril 2020 sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 74/274 du 20 avril 2020 sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, 74/306 du 11 septembre 2020 intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », et 74/307 du 11 septembre 2020 intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

Rappelant la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également la résolution 74/4 de l'Assemblée générale, en date du 15 octobre 2019, intitulée « Déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale »,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, qui reconnaît, notamment, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et le droit à l'éducation, et notant la pertinence de ces dispositions concernant l'élaboration de politiques sociales, y compris de politiques et de mesures sociale axées sur la famille,

Notant l'important travail entrepris par la Commission de statistique dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a conduit à la définition d'indicateurs mondiaux, notamment sur la protection sociale,

Constatant l'intérêt particulier que présente la Déclaration du centenaire de l'Organisation internationale du Travail pour l'avenir du travail⁴ pour une transition socialement juste vers le développement durable, et rappelant la résolution 73/327 du 25 juillet 2019 par laquelle l'Assemblée générale a décidé de proclamer 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants,

Réaffirmant qu'il est fort probable que l'essor du numérique et le fait que le monde soit interconnecté accéléreront les progrès de l'humanité, réduiront la fracture

³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ A/73/918, annexe.

numérique et donneront naissance à des sociétés du savoir, tout comme l'innovation scientifique et technologique a permis de faire des progrès dans divers domaines,

Réaffirmant également qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son premier plan décennal de mise en œuvre, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans les résolutions de l'Assemblée générale sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique 5 et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

Rappelant les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme⁶, que le Conseil des droits de l'homme a adoptés dans sa résolution 21/11⁷ et qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin, et encourageant les États à les appliquer,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude son effet sur la santé physique et mentale ainsi que la mortalité et le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui réduisent à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles, et considérant que la pandémie de COVID-19 appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Soulignant qu'en cette période critique de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, les visions et principes adoptés et les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social restent valables et sont essentiels au règlement des nouveaux problèmes mondiaux, et rappelant que les politiques sociales ont un rôle clef à jouer dans la lutte contre les effets immédiats des crises et la formulation de stratégies de relèvement,

Prenant acte du rapport intitulé « L'ère de l'interdépendance numérique » que le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique a présenté au Secrétaire général le 10 juin 2019, ainsi que du rapport du Secrétaire général intitulé « Plan d'action de coopération numérique », présenté le 11 juin 2020,

Considérant que les technologies de l'information et des communications présente des possibilités et des difficultés nouvelles, et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles qui empêchent les pays en développement de profiter des nouvelles technologies, soulignant qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, à l'intérieur des pays et entre eux, entre les zones rurales et les zones urbaines, entre les genres et entre les jeunes et les personnes âgées, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès

3/10

⁵ A/57/304, annexe.

⁶ A/HRC/21/39.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément nº 53A (A/67/53/Add.1), chap. II.

afin de réduire la fracture numérique et combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour toutes et tous, y compris les personnes handicapées,

Insistant sur la nécessité urgente de combler les fossés numériques, notamment au regard du coût des technologies de l'information et des communications et d'Internet, et de permettre à toutes et à tous de bénéficier des bienfaits des technologies de l'information et des communications, y compris des nouvelles technologies,

Rappelant l'engagement d'accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et de faire en sorte que les pays les moins avancés disposent d'Internet à un coût abordable, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable,

Constatant avec une vive préoccupation que près de la moitié de la population mondiale, essentiellement des femmes et des filles ainsi que des personnes en situation de vulnérabilité, et plus de quatre personnes sur cinq dans les pays les moins avancés n'ont pas accès à Internet, et constatant que l'impact de la pandémie de COVID-19 exacerbe les inégalités engendrées par la fracture numérique, car les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont le plus durement touchées, sont également celles qui sont le plus à la traîne en matière d'accès aux technologies de l'information et des communications,

Conscient que le numérique a profondément transformé la société, qu'il favorise l'innovation et offre des possibilités sans précédent et qu'il peut accélérer la réalisation du Programme 2030 et faire progresser le développement social en garantissant un accès à vie à un enseignement de qualité, à des services de santé, à un travail décent, à un logement abordable, à la protection sociale, en particulier pour les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, ainsi que favoriser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, et conscient du potentiel du numérique en matière de sport et d'activité physique,

Notant avec inquiétude que les personnes laissées de côté dans l'accès aux technologies sont généralement celles qui peuvent le moins se le permettre et conscient qu'il existe une fracture numérique entre zones rurales et zones urbaines dans toutes les régions, environ 60 % de la population mondiale qui n'a pas accès à Internet vivant dans les zones rurales, et que les personnes qui sont déjà vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont surreprésentées dans cette population,

Constatant l'importance du numérique dans le cadre de l'élaboration, de l'application et du suivi des politiques sociales, notamment celles en faveur de la famille, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi et du travail décent, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, de l'intégration sociale et de la solidarité intergénérationnelle,

Notant avec une vive préoccupation que la fracture numérique entre les genres persiste en ce qui concerne l'accès et le recours des femmes et des filles aux technologies numériques, notamment dans l'enseignement, l'emploi et d'autres domaines de développement économique et social et, à cet égard, prenant note des nombreuses initiatives qui mettent l'accent sur l'accès aux technologies, les compétences et l'impulsion pour promouvoir la participation des femmes et des filles à l'ère numérique sur un pied d'égalité,

Considérant que les nouvelles technologies augmentent la demande de compétences et d'aptitudes numériques et que c'est pourquoi il faut un investissement perpétuel dans l'enseignement, l'aptitude à se servir des outils numériques et les compétences numériques, notamment pour renforcer la capacité d'insertion professionnelle des jeunes et favoriser l'inclusion sociale des personnes âgées dans nos sociétés,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁸;
- 2. Considère qu'il faut d'urgence accélérer l'action à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes pour réaliser la vision et les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 9, et souligne que la communauté internationale a insisté, au moyen des documents finals des grandes conférences et réunions aux sommets organisées par les Nations Unies qui ont été adoptés par l'Assemblée générale, sur la nécessité urgente d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, de lutter contre les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux, de protéger l'environnement, de créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et de favoriser l'inclusion sociale dans le cadre du programme de développement des Nations Unies, notamment les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹¹ et le Nouveau Programme pour les villes ¹²;
- 3. Réaffirme l'engagement qui a été pris d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ne laissant personne de côté et en aidant les plus défavorisés en premier, et en reconnaissant les droits de la personne et le fait que la dignité de la personne humaine est fondamentale ;
- 4. *Demande* aux États Membres d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de la personne, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;
- 5. Sait que la voie empruntée actuellement pour le développement économique conduit non pas à une prospérité partagée, mais à des inégalités importantes et croissantes à l'intérieur des pays et entre eux, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement, aggravées par la pandémie de COVID-19 ainsi que par la dégradation de l'environnement, les effets néfastes des changements climatiques, les phénomènes météorologiques extrêmes, notamment les catastrophes naturelles, la sécheresse, la désertification, la perte de biodiversité, les pénuries alimentaires, la pénurie d'eau, les incendies de forêts, l'élévation du niveau de la mer et l'appauvrissement des océans, et des modes de consommation et de production non viables;
- 6. Sait également que ces effets sont préjudiciables pour le développement social et le bien-être des personnes, en particulier celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité, comme les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les migrants ;
- 7. Engage les États Membres à faciliter l'accès équitable et à prix raisonnable aux services de base, en particulier à un enseignement scolaire et non scolaire de

21-07771 5/10

⁸ E/CN.5/2021/3.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

¹² Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

qualité, à tous les niveaux, au moyen de programmes contribuant à l'égalité et à l'inclusion par l'affirmation de la dignité fondamentale de la personne humaine, aux soins de santé, notamment en accélérant la transition vers un accès équitable à la couverture sanitaire universelle, au logement abordable, à la nutrition et à l'alimentation, à l'emploi et au travail décent, aux technologies de l'information et des communications et aux infrastructures, dans le cadre d'une action propre à faire progresser l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et toutes les filles ;

- 8. Souligne l'importance d'élaborer des politiques visant à élargir les possibilités de travail et la productivité dans les secteurs tant ruraux qu'urbains en réalisant et en relançant la croissance économique, en investissant dans la mise en valeur des ressources humaines, en promouvant les technologies qui génèrent des emplois productifs et en encourageant l'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et les petites et moyennes entreprises ;
- 9. Invite les États Membres à envisager d'adopter des politiques de marché du travail propres à renforcer les institutions et à fournir une protection adéquate à l'ensemble des travailleurs, y compris par le dialogue social, en particulier celles et ceux qui sont les plus défavorisés, en leur garantissant un salaire minimum dans le cadre de mesures visant à stimuler la croissance des revenus de la grande majorité d'entre eux, compte dûment tenu du rôle des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs, selon qu'il conviendra, ainsi que de la situation spécifique de chaque pays;
- 10. Souligne qu'il faut remédier aux difficultés que rencontrent les personnes qui occupent des emplois informels et vulnérables, en investissant dans la création de davantage de possibilités de travail décent, y compris en donnant accès à des emplois décents dans le secteur structuré ;
- 11. Engage les États Membres à appliquer des politiques en faveur de l'autonomisation économique des femmes qui prônent la participation pleine et productive des femmes au marché du travail, y compris celles qui sont en situation de handicap ou de pauvreté ou qui sont chefs de famille, qui favorisent l'égalité salariale à travail égal, le partage des responsabilités entre les parents, la mise en place de structures d'accueil pour les enfants, la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle, en particulier dans le cadre de la prise en charge des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vivant avec le VIH ou le sida, et qui encouragent leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines ;
- 12. *Invite* les États Membres à appuyer l'entrepreneuriat numérique féminin, notamment dans le domaine du commerce électronique, y compris pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, afin de permettre la mise au point de solutions adaptées aux réalités locales et de contenus pertinents et de promouvoir l'innovation et la création d'emplois décents ;
- 13. Encourage tous les États Membres et les autres parties prenantes à promouvoir une transformation économique inclusive des zones rurales qui permette d'accroître la productivité tout en garantissant l'emploi productif et un travail décent, l'accès à des services publics de qualité, à des systèmes de protection sociale fiables et adaptés, à des infrastructures, des routes et des services de télécommunication de qualité et résilients, ainsi que la planification en prévision des situations d'urgence, et réaffirme que la pandémie de COVID-19 met en évidence le rôle important que jouent la connectivité et l'accessibilité numériques ;
- 14. Considère que les systèmes nationaux de protection sociale adaptés aux besoins de toutes et tous s'attaquent aux causes multiples, souvent interdépendantes

et complexes, de la pauvreté et des inégalités en allégeant le poids de certaines dépenses pendant les périodes de chômage, en contribuant aux objectifs liés à la santé, à l'égalité des genres et au travail décent, et en facilitant l'inclusion des personnes en situation de handicap;

- 15. Considère également que les systèmes nationaux de protection sociale adaptés peuvent apporter une contribution essentielle à la réalisation des droits de la personne pour toutes et tous, en particulier pour les personnes prises au piège de la pauvreté et du sans-abrisme, et que la promotion de l'accès universel aux services sociaux et la mise en place de socles de protection sociale adaptés au contexte national peuvent contribuer à la réduction des inégalités et de la pauvreté, permettre de lutter contre l'exclusion sociale et promouvoir une croissance économique partagée, et prend note à ce propos de la Recommandation (n° 202) de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale, 2012 ;
- 16. Engage les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la question de l'égalité des genres ;
- 17. Considère que les familles peuvent jouer un grand rôle dans la lutte contre l'exclusion sociale, et souligne qu'il importe d'investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui soient adaptés et ouverts à toutes et à tous, dans des domaines tels que l'éducation, la formation, le travail décent, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, les services de santé, les services sociaux, les relations intergénérationnelles et la solidarité, et les transferts en espèces destinés aux familles vulnérables, pour réduire les inégalités et promouvoir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aux autres membres de la famille en situation de vulnérabilité, et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération;
- 18. Engage les États Membres à mettre en place des systèmes de protection sociale universels favorables à la famille et tenant compte des questions liées à l'âge, au handicap et au genre, comprenant, selon qu'il convient, des transferts en espèces destinés aux personnes et aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont d'autant plus efficaces pour faire reculer la pauvreté qu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant, par exemple, à donner accès aux services de base, à un enseignement de qualité et aux services de santé;
- 19. Souligne qu'il est indispensable de mieux coordonner les politiques et mesures de protection sociale avec les programmes de réduction de la pauvreté et d'autres politiques sociales pour éviter que les personnes occupant des emplois informels ou précaires n'en soient exclues ;
- 20. Invite les États Membres à définir et appliquer, dans le cadre de leurs programmes nationaux de développement durable et des programmes financiers intégrés pertinents, des stratégies nationales destinées à garantir l'accès de l'ensemble de la population à la sécurité sociale et aux services sociaux essentiels, qui permettent de faire face aux chocs, soient viables et axées sur les personnes les plus démunies parmi celles qui vivent en dessous du seuil de pauvreté et celles qui sont touchées par les changements climatiques et les catastrophes naturelles et anthropiques, dans la limite de leurs capacités économiques et budgétaires ;
- 21. Sait que le numérique peut apporter de nouvelles solutions aux problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation et de la crise causée par la pandémie de COVID-19, et peut promouvoir une croissance économique et un développement durable qui soient à la fois continus, inclusifs et équitables, la concurrence, l'accès à l'information et au savoir, le commerce et le développement,

21-07771 **7/10**

l'éradication de la pauvreté et l'inclusion sociale, réaffirme par conséquent qu'il est résolu à combler le fossé numérique et demande aux États Membres de mettre en œuvre des politiques et d'accélérer leurs efforts à cette fin, avec en ligne de mire l'inclusion sociale pour tous, et plus particulièrement les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, sans discrimination ;

- 22. Exhorte les États Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties prenantes, à combler la fracture numérique et à promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, et la sensibilisation et en veillant à ce que chacun bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte tenu des besoins des personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité;
- 23. Exhorte également les États Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties prenantes, à promouvoir l'inclusion numérique en mettant en œuvre des politiques et des mesures d'inclusion visant à relever les défis liés à l'égalité d'accès, en particulier le coût, y compris, le cas échéant, en envisageant des subventions ciblées, l'impôt progressif ou un panier numérique de base, et à mettre en place une coopération multipartite et des stratégies haut débit aux niveaux national et régional, à faciliter les partenariats public-privé afin d'accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications, à s'attaquer aux obstacles à l'inclusion en favorisant la disponibilité de ces technologies, et à faire en sorte que toutes et tous aient accès à Internet, et note que les initiatives régionales et internationales en la matière peuvent permettre d'atteindre cet objectif;
- 24. Engage les États Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties prenantes, à remédier au manque d'infrastructures numériques efficaces, abordables et accessibles, en particulier dans les zones rurales et reculées, et à s'associer avec le secteur privé, en tant que partenaire, pour améliorer le financement des infrastructures et la mise en place des réseaux ;
- 25. Engage également les États Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties prenantes, à s'efforcer de parvenir à une connectivité universelle pour que chaque personne ait un accès abordable à un Internet à haut débit de qualité d'ici à 2030, notamment en établissant des partenariats essentiels, et à adopter, dans toutes les initiatives concernant le numérique, une approche axée sur la famille et tenant compte des questions liées à l'âge, au handicap et au genre ;
- 26. Invite les États Membres, agissant en collaboration avec la communauté internationale et les entités des Nations Unies, à élaborer, selon qu'il conviendra, une approche globale et des stratégies et politiques ciblées pour s'attaquer aux obstacles à l'inclusion numérique et combler la fracture numérique, également avec le concours d'autres parties prenantes, notamment le secteur privé, les universités, les milieux scientifiques et les organisations de la société civile, y compris celles représentant les intérêts des personnes confrontées à des obstacles à l'inclusion numérique;
- 27. Engage les États Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties prenantes, à tirer parti de la recherche et de l'expertise scientifiques ainsi que du potentiel de la technologie et des changements technologiques rapides afin de mieux appréhender les répercussions du vieillissement sur les plans individuel, social, éducatif et sanitaire, entre autres éléments, en particulier dans les pays en développement;
- 28. Engage également les États Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties prenantes, à accroître l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles aux technologies numériques afin de favoriser leur éducation et leur formation en vue d'améliorer leurs aptitudes et compétences numériques, ainsi que la

productivité et la mobilité des femmes sur le marché du travail; à améliorer l'efficacité, l'application du principe de responsabilité et la transparence au sein des systèmes de protection sociale, des services publics et des infrastructures durables en recourant davantage aux technologies de l'information et des communications et en les mettant au service des intérêts des femmes et des filles, y compris de celles qui sont les plus difficiles à atteindre et qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, et à œuvrer à combler le fossé numérique entre les genres et à promouvoir l'accès des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes, à aux technologies de l'information et des communications et à Internet, à étudier des moyens adéquats de remédier à tout effet négatif potentiel des nouvelles technologies sur l'égalité des genres; et à veiller à ce que les programmes, services et infrastructures puissent être adaptés et permettent de surmonter les difficultés d'accès aux technologies, y compris celles liées à l'alphabétisation, et réaffirme sa ferme volonté d'assurer la pleine participation des femmes aux processus de prise de décisions concernant les technologies de l'information et des communications;

- 29. Engage en outre les États Membres, d'ici à 2030, à faire baisser au-dessous de 3 % les coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants et à éliminer les circuits d'envois de fonds dont les coûts sont supérieurs à 5 %, notamment par l'utilisation des technologies numériques ;
- 30. Considère que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et des difficultés nouvelles, et qu'il faut d'urgence éliminer les principaux obstacles empêchant les pays en développement de se rallier et d'accéder aux nouvelles technologies, tels que l'absence de conditions propices, l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant à la propriété, à la normalisation et au transfert de technologies, et exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à envisager d'assurer le financement adéquat du développement numérique et de fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des moyens suffisants de mise en œuvre, notamment en renforçant leurs capacités, l'objectif étant de rehausser les compétences numériques de leur population et d'y favoriser l'émergence d'une économie du savoir ;
- 31. Considère également que des ressources intérieures mobilisées selon le principe de l'appropriation nationale et complétées au besoin par l'aide internationale seront essentielles à la réalisation du développement durable et des objectifs y relatifs ;
- 32. Réaffirme le Programme d'action d'Addis-Abeba, et constate que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales, et en les allouant;
- 33. Réaffirme que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les pays pauvres très endettés, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;
- 34. Encourage les pays développés à honorer les engagements qu'ils ont pris en matière d'aide publique au développement, notamment celui pris par nombre d'entre eux de consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et 0,15 à 0,20 % à l'aide aux pays les moins avancés ;
- 35. Se félicite des contributions que la coopération Sud-Sud apporte à la lutte contre la pauvreté et au développement durable, réaffirme que la coopération Sud-

9/10

Sud constitue un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète la coopération Nord-Sud sans s'y substituer, et s'engage à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire afin de mettre des acquis de l'expérience et des compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

- 36. Souligne que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;
- 37. Engage la communauté internationale à intensifier la coopération pour le développement, notamment par la coopération Sud-Sud et Nord-Sud et la coopération triangulaire, ainsi que les partenariats multipartites, afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à leur demande, à renforcer leurs capacités nationales en matière de science, de technologie et d'innovation au service du développement social, et de soutenir les réseaux de recherche dont la portée dépasse les frontières, les institutions et les disciplines ;
- 38. *Invite* toutes les parties intéressées, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, à continuer de promouvoir l'échange d'informations et les bonnes pratiques concernant les programmes, politiques et mesures permettant de réduire efficacement l'inégalité dans toutes ses dimensions ;
- 39. *Invite* le système des Nations Unies à continuer d'accompagner les États Membres dans leur quête de transition vers le développement durable passant par la justice sociale et de faciliter la coopération numérique internationale en faveur des pays en développement, à leur demande, dans le but de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures.

8^e séance plénière 8 juin 2021